



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Sixième Commission

Point 80 de l'ordre du jour

**Responsabilité pénale des fonctionnaires
et des experts en mission des Nations Unies**

Projet de résolution

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix priant le Secrétaire général de présenter aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies¹,

Rappelant également que le Secrétaire général a, le 24 mars 2005, transmis au Président de l'Assemblée générale le rapport de son Conseiller pour la question de l'exploitation et de la violence sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies²,

Rappelant en outre sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial tendant à charger un groupe d'experts juridiques d'indiquer les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement³,

Soulignant qu'il importe d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des écarts de conduite des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et des infractions qu'ils commettent,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

² Voir A/59/710.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40, al. a.



Appréciant à sa juste valeur le concours que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et règles du droit international et en garantir le respect,

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies ont l'obligation de respecter les lois de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer, s'il y a lieu, sa compétence pénale conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de dispenser aux fonctionnaires et aux experts en mission des Nations Unies une formation adaptée afin de prévenir les infractions pénales,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'infractions pénales et sachant qu'en l'absence d'enquêtes et, éventuellement, de poursuites, ces infractions peuvent donner à penser que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent impunément,

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies agissent d'une manière qui préserve l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que les infractions commises par les fonctionnaires ou experts sont inacceptables et nuisent à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier aux relations de celle-ci avec la population du pays hôte,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes d'infractions pénales et d'assurer la protection des témoins, et rappelant qu'elle a adopté le 21 décembre 2007 sa résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté,

Soulignant que la responsabilité effective repose sur la coopération avec les États Membres,

Soulignant également qu'il faut renforcer la coopération internationale de façon à amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

Prenant acte du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations »⁴, et du rapport subséquent du Secrétaire général, intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la

⁴ Voir A/70/95-S/2015/446.

paix : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »⁵,

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Ayant examiné à ses sessions précédentes le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300⁶ et les rapports du Comité spécial⁷, ainsi que la note du Secrétariat⁸ et les rapports du Secrétaire général⁹ sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008, 64/110 du 16 décembre 2009, 65/20 du 6 décembre 2010, 66/93 du 9 décembre 2011, 67/88 du 14 décembre 2012, 68/105 du 16 décembre 2013 et 69/114 du 10 décembre 2014,

Rappelant également qu'elle a décidé, vu ses résolutions 62/63 et 67/88, que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier sous ses aspects juridiques, compte tenu des vues des États Membres et notant également les éléments fournis par le Secrétariat, se poursuivrait à sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent continuer de prendre d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies¹⁰;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles¹¹, ainsi que des conclusions que le Bureau des services de contrôle interne a formulées dans son rapport d'évaluation du 15 mai 2015¹², notamment sur le problème du faible taux de dénonciation;

3. *Se félicite* que le Secrétaire général se soit engagé à renvoyer les allégations crédibles d'exploitation et d'atteintes sexuelles aux États Membres dont dépendent les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies afin qu'ils prennent les mesures appropriées;

⁵ A/70/357-S/2015/682.

⁶ A/60/980.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54* (A/62/54); et *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 54* (A/63/54).

⁸ A/62/329.

⁹ A/63/260 et Add.1, A/64/183 et Add.1, A/65/185, A/66/174 et Add.1, A/67/213, A/68/173 et A/69/210.

¹⁰ A/70/208.

¹¹ A/69/779.

¹² « Evaluation of the enforcement and remedial assistance efforts for sexual exploitation and abuse by the United Nations and related personnel in peacekeeping operations », second tirage, 12 juin 2015.

4. *Se déclare préoccupée* par les allégations selon lesquelles des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies auraient commis des infractions, notamment de corruption et d'autres infractions financières et, à cet égard, se félicite que le Secrétaire général ait réaffirmé que l'Organisation ne tolérerait aucune corruption en son sein;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que sa politique de tolérance zéro à l'égard d'infractions pénales telles que l'exploitation sexuelle, les atteintes sexuelles et la corruption soit portée à la connaissance de tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies de tous niveaux, en particulier ceux qui occupent des postes à responsabilités;

6. *Engage vivement* les États à prendre toute mesure nécessaire pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que, sans préjudice des privilèges et immunités dont ces personnes et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international, les auteurs de ces infractions soient traduits en justice dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de la défense;

7. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, que réprime leur droit pénal et que commettent leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte, et, en outre, exhorte les États et les organisations internationales compétentes à aider les États qui le demandent, en leur fournissant une assistance technique ou autre, à prendre de telles dispositions juridiques;

8. *Encourage* tous les États et l'Organisation des Nations Unies à coopérer entre eux en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, l'engagement de poursuites contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies dont il est allégué qu'il a commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation et en respectant pleinement les droits de la défense, et les invite à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et en poursuivre les auteurs;

9. *Encourage également* tous les États :

a) À s'entraider dans les enquêtes pénales ou les procédures pénales ou d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités ou autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire existant entre eux;

b) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation éventuelle des éléments d'information et des pièces obtenus de l'Organisation aux fins des procédures pénales engagées sur leur territoire contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave, sans perdre de vue les droits de la défense;

c) Conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins des infractions graves imputées aux fonctionnaires ou experts en mission

des Nations Unies, de même que quiconque donnant des informations à ce sujet, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris les droits de la défense;

d) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de répondre adéquatement aux États hôtes qui sollicitent un appui et une assistance pour améliorer leur capacité d'enquêter efficacement sur les infractions graves imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé de fournir du personnel pour exercer les fonctions d'expert en mission soient avisés que les personnes agissant en cette qualité doivent satisfaire à des normes élevées de conduite et de comportement et avoir conscience que certains agissements peuvent constituer une infraction susceptible d'engager leur responsabilité, et le prie également de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les États fournissant du personnel et l'Organisation vérifient que ce personnel et les fonctionnaires des Nations Unies n'ont commis aucun écart de conduite pendant qu'ils étaient au service des Nations Unies;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les États Membres qui fournissent du personnel exerçant les fonctions d'expert en mission comprennent la nécessité de lui dispenser une formation déontologique appropriée avant son déploiement, et de continuer à prendre toute autre mesure concrète relevant de sa compétence pour renforcer la formation aux normes de conduite de l'Organisation actuellement dispensée aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, notamment celle dispensée avant le déploiement et en cours de mission;

12. *Réitère* sa décision, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, selon laquelle l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques⁶, en particulier sous ses aspects juridiques et compte tenu des vues des États Membres ainsi que des informations fournies par le Secrétariat, se poursuivra à sa soixante-treizième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et invite à cette fin les États Membres à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre à l'avenir;

13. *Prend note* de l'exposé fait par le Secrétariat à sa soixante-dixième session et décide d'organiser une autre réunion d'information à sa soixante et onzième session en vue de poursuivre l'examen de mesures qui pourraient être prises pour contribuer à assurer la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et à prévenir d'autres infractions;

14. *Salue* l'action que mènent les États Membres pour formuler des propositions concrètes afin de donner corps à la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et encourage tous les États Membres à intensifier cette action de manière informelle pendant l'intersession, avec l'appui du Secrétariat, notamment en organisant des exposés informels;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations crédibles indiquant qu'une infraction peut avoir été commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État de nationalité de l'intéressé et de demander à cet État les informations visées au paragraphe 16 ci-dessous sur les mesures qu'il a prises pour enquêter sur l'infraction en question et, s'il y a lieu, en poursuivre l'auteur, ainsi que sur les types d'assistance qu'il peut souhaiter recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites;

16. *Demande instamment* aux États de fournir régulièrement au Secrétaire général des informations sur la suite qu'ils auront donnée aux allégations crédibles que celui-ci aura portées à leur attention en application du paragraphe 15 ci-dessus, et en particulier de lui faire savoir si des procédures disciplinaires ou pénales ont été engagées et quelle en a été l'issue, ou pourquoi il n'a pas été engagé de procédure, pour autant que, ce faisant, ils ne contreviennent pas à leur droit et ni ne nuisent pas à l'enquête ni aux procédures qu'ils mènent;

17. *Prie* l'Organisation, lorsque ses enquêtes sur des allégations donnent à penser qu'une infraction grave a pu être commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager toutes mesures propres à faciliter l'utilisation éventuelle des informations et pièces ainsi réunies aux fins des procédures pénales engagées par les États, sans perdre de vue les droits de la défense;

18. *Encourage* l'Organisation, lorsqu'une enquête administrative établit que des allégations visant un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt les mesures nécessaires pour rétablir la crédibilité et la réputation de l'intéressé;

19. *Prie instamment* l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles pertinentes du droit international et des accords régissant les activités de l'Organisation, des informations et des pièces aux fins des procédures pénales qu'ils engagent;

20. *Souligne* qu'il importe d'entretenir une culture où l'Organisation aide et encourage chacun à signaler les infractions présumées et que l'Organisation, selon ses règles applicables, ne doit prendre aucune mesure de rétorsion ou d'intimidation contre un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies qui fait état d'allégations d'infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, et souligne qu'il faut des garanties appropriées contre les représailles;

21. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les gouvernements en réponse à ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88, 68/105 et 69/114 et demande instamment aux gouvernements de continuer à faire le nécessaire pour appliquer ces résolutions, y compris les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions, en particulier des infractions graves, réprimées par leur droit pénal et commises par leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ainsi qu'à la coopération entre États, et de fournir des précisions à ce sujet, eu égard en particulier au paragraphe 7 de la présente résolution, dans les informations qu'ils communiquent au Secrétaire général;

22. *Rappelle* que dans sa résolution 69/114, elle a prié les gouvernements de fournir des précisions sur les mesures prises pour appliquer ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88 et 68/105, et note que, comme suite à ces résolutions, elle a reçu 97 communications de 55 États Membres entre le 6 décembre 2007 et le 19 octobre 2015;

23. *Prie* le Secrétaire général, à cet égard, d'établir, à partir des informations qui devraient parvenir de l'ensemble des États Membres, une compilation des dispositions de leur droit interne concernant l'établissement de leur compétence à l'égard de leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des

Nations Unies commettant des infractions, graves en particulier, que réprime leur droit pénal;

24. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 7, 9, 12, 15 et 16, et des problèmes concrets rencontrés dans cette application, en se fondant sur les informations reçues des gouvernements et du Secrétariat;

25. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer les méthodes d'établissement des rapports et d'en étendre le champ en fournissant des informations sur les cas où il a été donné suite à des allégations crédibles conformément au paragraphe 15 de la présente résolution, ainsi que les informations visées au paragraphe 16 concernant toutes les procédures menées depuis le 1^{er} juillet 2007, en se limitant à l'entité des Nations Unies concernée, l'année où l'incident a été signalé, le type d'infraction et un résumé des allégations, l'état des enquêtes, des poursuites et des mesures disciplinaires prises, notamment à l'égard de personnes ayant quitté la mission ou n'étant plus au service des Nations Unies, les demandes de levée d'immunité, le cas échéant, et tout obstacle relevant de la compétence, de la preuve ou autre, tout en protégeant la vie privée des victimes et en respectant les droits des personnes visées par les allégations;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».